



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-050 du **12 AVR. 2017**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n°IDF-2017-02-27-015 du 27 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-235 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0027 relative au **projet d'extension du bassin de retenue, dit mare de Beauchamps à Pierrelaye dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 14 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 23 mars 2017 ;

Considérant que le projet consiste à augmenter la capacité de stockage du bassin de retenue des eaux pluviales situé au lieu-dit « Mare de Beauchamps » à Pierrelaye ;

Considérant que le projet porte la capacité de retenue du bassin à 310 000 m³ et qu'il relève donc de la rubrique 21°a) « Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe sur un territoire, la plaine de Pierrelaye-Bessancourt, qui a connu, pendant plus de 100 ans, des pratiques d'épandages d'eaux usées brutes, et qu'à ce titre, des mesures de gestion et d'élimination des terres excavées contenant potentiellement des résidus de ces épandages devront être mises en œuvre conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que des sondages pédologiques ont été conduits et n'indiquent pas la présence de zones humides ;

Considérant qu'une étude faune/flore a été réalisée sur le site en septembre 2016, qu'elle conclue, d'une part, que le degré d'enjeux sur le site est faible à moyen et, d'autre part, que le projet n'engendre pas de rupture de continuités écologiques ;

1/2

Considérant que le projet prévoit des mesures pour favoriser la biodiversité (gestion différenciée, adaptation au milieu des semences et des essences choisies dans le cadre des aménagements paysagers,...) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, en tout état de cause avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le niveau de la nappe a été pris en compte dans la conception de son projet ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0 et 3.2.5.0)

Considérant que le projet nécessite l'abattage d'arbres et qu'il peut donc être éventuellement soumis à une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par une charte de chantier à faible nuisances ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des autres zonages qui concernent notamment les milieux naturels, le paysage et le patrimoine, les risques, les nuisances, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'extension du bassin de retenue, dit mare de Beauchamps, à Pierrelaye dans le département du Val d'Oise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.